



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 1^{er} octobre.

SAISIES IMMOBILIÈRES.

Le paiement des impenses que, sans autorisation de justice, l'acquéreur surenchérit a faites dans l'immeuble avant la surenchère, doivent-elles être mises à la charge de l'adjudicataire futur par une clause du cahier d'enchères, sauf les droits de cet adjudicataire ou des créanciers dans le cas où ces impenses auraient été faites sans nécessité ou sans augmentation de valeur pour l'immeuble ?

Cette question, qui peut se présenter fréquemment à juger, a été soumise à la chambre des saisies immobilières.

M^e Simon, avocat, posait, en principe, que l'adjudicataire surenchérit ne devait pas être passible des impenses qu'il avait pu faire dans l'intérêt d'un immeuble, dont il était dépossédé, lorsque ces impenses étaient nécessaires et augmentaient la valeur de la propriété. « Il faut donc, disait-il, que le remboursement en ait lieu, soit de la part du vendeur, soit de la part de l'adjudicataire futur ; or, il serait inique de ne donner au surenchérit de recours que contre le vendeur souvent insolvable : et d'ailleurs il est de toute équité que la charge soit à celui qui a le bénéfice ; or, n'est-ce pas l'adjudicataire futur qui bénéficiera de ces impenses ? » M^e Simon invoquait à son appui un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en ce sens. Quant au chiffre de ces dépenses et à la question de savoir si elles étaient nécessaires ou purement voluptuaires, l'adjudicataire aura tous ses droits, mais il faut que celui du surenchérit et son recours contre l'adjudicataire futur soient consacrés dans l'enchère par un dire.

M^e Guérin, avoué, s'opposait à l'insertion de ce dire, en soutenant que le surenchérit qui n'avait fait porter sa surenchère que sur le prix de la première vente, serait lésé s'il lui fallait en sus de son prix supporter des dépenses faites après coup : il repoussait l'arrêt qu'on lui opposait, en disant que dans l'espèce où il a été rendu il s'agissait de dépenses autorisées par ordonnance de référé, tandis que dans l'espèce actuelle, c'était de son plein gré que le surenchérit avait agi. On propose, il est vrai, de faire juger plus tard la question de chiffre et de nécessité des impenses, mais d'abord il n'est pas certain que l'adjudicataire futur doive en être passible, et en outre c'est un procès qu'on lui impose ; or, on sait de quel danger sont de pareilles clauses dans les adjudications.

Et d'ailleurs que réclame le surenchérit ? un privilège comme conservateur de la chose ; or ce privilège ne peut être apprécié qu'à l'ordre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Godon, substitut, Attendu que le surenchérit aura pour le remboursement de ses impenses un recours tel que de droit, mais qu'en ce moment sa demande est prématurée ;
Le déclare non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 3 octobre.

Procès du RÉFORMATEUR et de LA TRIBUNE. — Question de cumulation des amendes.

Voici le texte de l'arrêt prononcé, à l'ouverture de l'audience, sur la question importante que nous avons exposée hier. Elle ne peut plus, aux termes de la loi du 9 septembre, se reproduire dans les matières de presse ; mais elle pourrait se rencontrer à l'occasion d'autres délits.

La Cour a d'abord prononcé en ces termes sur le pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale contre M. Jaffrenou, gérant du *Reformateur* :

La Cour, vidant son délibéré, vu l'art. 565 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 2 ;

Attendu que cette disposition est générale, qu'elle s'applique tout à la fois aux délits et aux crimes, et conséquemment aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles ; qu'elle ne distingue pas entre les peines de nature différente qui peuvent être prononcées, qu'ainsi elle les embrasse toutes, les peines pécuniaires aussi bien que les peines corporelles ; qu'il suit de cette disposition que la peine la plus forte suffit à l'expiation de tous les crimes ou délits qui ont précédé la condamnation, et qu'en cas de poursuite et de condamnation, tous les crimes ou délits ne doivent subir que cette même peine pour la première de ces condamnations, sans que par la réunion des peines séparément prononcées, le maximum de la peine la plus forte puisse jamais être dépassé ;

Que si le principe posé par l'art. 565 du Code d'instruction criminelle reçoit exception dans les matières qui sont régies par des lois et réglemens particuliers et sur lesquelles il n'a point été statué par le Code pénal, cette exception ne peut s'étendre aux délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, les prohibitions portées par les lois répressives de ces délits découlant nécessairement de celles qui sont portées par le Code pénal pour les délits ordinaires ;

Que cette exception est d'autant moins admissible, qu'aux termes de l'art. 51 de la loi du 26 mai 1819, les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi ont continué de recevoir leur exécution ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate que postérieurement au fait qui a donné lieu à la poursuite sur laquelle cet arrêt est intervenu, Jaffrenou a été condamné à un mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende ;

Attendu que cette condamnation atteint le maximum de la peine pécuniaire la plus forte ; qu'ainsi en décidant que la peine de 5,000 fr. d'amende prononcée en dernier lieu se confondait avec la condamnation précédente, ledit arrêt a fait une juste application de l'art. 565 précité et n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

Un arrêt semblable a été rendu en faveur de M. Hector Bichat, gérant de la *Tribune*, mais avec une différence fondée sur un fait tout particulier. M. le procureur-général avait fait remarquer dans son mémoire que la première amende prononcée contre M. Bichat, pour offense au Roi, avait été de 10,000 fr., mais que la loi aurait permis de la porter à 12,000 fr., et qu'ainsi il s'en fallait de 2,000 fr. que le maximum ne fût atteint.

La Cour a statué en ces termes :

Sur l'unique moyen pris de la fausse application de l'art. 565 du Code d'instruction criminelle, et de la prétendue violation des articles 4^{er} de la loi du 17 mai 1819, 1^{er} de celle du 29 novembre 1850, et 44 de celle du 18 juillet 1828 ;

Vu ledit article 565, attendu en droit, etc. ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il résulte tant des divers arrêts rendus par la Cour d'assises du département de la Seine que d'un arrêt de la Chambre des pairs, que le maximum des peines pécuniaires à prononcer contre le gérant du journal la *Tribune* a été atteint ;

Que ce fait n'a point été contredit par le demandeur ;

Qu'en décidant qu'il n'y avait lieu, dans ce cas, de prononcer aucune peine d'amende, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUCHON-GUIGUEL. — Audience du 17 septembre.

Aymard. — Evasions extraordinaires.

Les assises du troisième trimestre de 1835, retardées à cause du choléra, n'ont été ouvertes que le 14 septembre, au lieu du 19 août, jour où elles avaient d'abord été fixées. Quoique les prisons soient encombrées d'accusés, peu d'affaires y ont été portées ; on n'y remarque que des vols de peu d'importance et sept délits de presse, ce qui a donné lieu, dit-on, à une réclamation de la part des détenus qui n'ont pas été compris sur le rôle. Douze jurés manquent à l'appel ; plusieurs absents, par suite du choléra, n'avaient pas été trouvés à leur domicile, c'est avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à compléter la liste du jury.

Les deux premiers jours ont été employés à juger des voleurs fort ordinaires ; celui qui comparait sur la sellette, le 17, mérite une place plus relevée dans la biographie du bagne.

Aymard appartient à une famille honorable de négociants ; il a reçu de l'éducation et occupait une position avantageuse dans le commerce, lorsque des écarts de jeunesse l'entraînèrent bientôt dans de plus grandes fautes. En 1830, il fut condamné pour un premier vol, par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés. Conduit au bagne de Toulon, les recommandations que lui avait procurées sa famille, l'y firent traiter avec douceur et bienveillance ; mais Aymard ne sut profiter des faveurs qui lui étaient accordées que pour reconquérir la liberté.

Ce fut par une froide soirée du mois de décembre qu'il tenta son évasion. Après avoir trompé la vigilance de ses gardiens, il eut le courage de traverser à la nage, par un temps de neige et de glace, le bassin de Toulon, et le trajet qu'il fut obligé de faire pour éviter les postes de surveillance, dura près d'une heure. Couvert de neige, accablé de fatigue et transi de froid, Aymard fut plusieurs fois sur le point de succomber. Arrivé enfin au terme de ce périlleux voyage, il lui restait encore à franchir le mur d'enceinte de l'arsenal. Indépendamment des nouvelles difficultés que présentait ce voyage, Aymard savait qu'il ne pouvait l'opérer sans être aperçu par les nombreux factionnaires qui gardent le mur du côté de la ville ; c'est alors qu'il imagina un moyen fort ingénieux. Il parvint à se procurer dans la corderie de l'arsenal, quelques morceaux de corde dont il fabriqua une espèce d'échelle qu'il adossa au mur, en ayant soin de déposer au bas quel-

ques-unes de ses hardes, pour faire croire à son évasion, puis il alla se renfermer dans un magasin d'habillement dont il s'était procuré la clé.

Cependant on s'était aperçu de l'absence d'un forçat, le canon avait sonné le signal d'alarme et de nombreuses patrouilles parcouraient l'arsenal, lorsque arrivé près de l'échelle de corde, on fut convaincu que Aymard avait déjà opéré son évasion et on cessa toutes recherches. Celui-ci profita de cette erreur, se revêtit d'un uniforme d'officier, et le lendemain, à l'heure du dîner des ouvriers, il sortit avec la foule par la grande porte de l'arsenal. Un fusil, un havresac et quelques instrumens d'arpentage, qu'il acheta à Marseille, lui servirent de déguisement ; il se fit passer pour un employé au cadastre, et arriva ainsi auprès de sa famille qui lui fournit les moyens de gagner les frontières d'Espagne ; il était sur le point de toucher le sol étranger, lorsqu'une infâme trahison le rendit à ses geoliers.

De retour à Toulon, Aymard fut puni de trois ans de prolongation de peine ; cette leçon ne le corrigea pas. Une seconde évasion, plus difficile que la première, fut bientôt tentée, elle ne réussit pas ; mais au mois de juillet 1834, Aymard parvint à recouvrer sa liberté. Repoussé cette fois par sa famille, qui ne voulait plus lui accorder de secours, il déroba à un de ses cousins une somme de 1,000 fr. ; trahi ensuite par un de ses anciens compagnons d'infortune, qu'il avait secouru, il fut saisi de nouveau et condamné par la Cour d'assises du Gard à dix ans de détention. Il n'attendit pas cette fois pour s'évader d'être de retour au bagne ; ce fut dans le trajet de Nîmes à Toulon qu'il brisa de nouveau ses chaînes ; mais cette fois encore il ne jouit pas long-temps de sa liberté. Un vol avec effraction fut commis dans un hôtel à Tarascon ; les soupçons se portèrent sur Aymard, qui fut reconnu pour un forçat évadé. C'est pour purger ce dernier crime qu'il comparait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Il n'a pas dépendu de lui de mettre encore ses gardiens en défaut. Pendant qu'on instruisait cette nouvelle procédure, Aymard avait été enfermé dans le château de Tarascon. Cette prison dont les murs ont plus de 100 pieds de haut et qui est bordée d'un côté par le Rhône, de l'autre par des rochers escarpés, présente un aspect inaccessible. Par plus de précautions, Aymard dont on se méfiait, avait été renfermé dans l'appartement le plus élevé, tout-à-fait au haut de la tour ; l'inspection de la chambre devait lui laisser peu d'espoir d'une nouvelle fuite ; cependant il ne se découragea pas ; il savait que l'appartement qui était au dessous du sien n'était pas habité et contenait plusieurs lits garnis ; Aymard y descendit par une ouverture qu'il avait pratiquée au plancher et s'empara des draps de lits, couvertures et de tout le linge qu'il put se procurer. Ces objets lui servirent pour fabriquer une corde de la hauteur du mur de sa prison ; puis il se mit à creuser ce mur et parvint, à l'aide seulement d'un mauvais couteau, à y faire un trou de la grosseur d'un homme. La corde fut jetée en dehors et fixée fortement du côté de l'ouverture. Aymard s'y cramponne ensuite pour tenter cette périlleuse descente ; mais à peine avait-il parcouru la distance de deux ou trois pieds qu'un léger craquement se fait entendre ; c'était un signal de mort ! Aymard ne s'y trompa point. Une sueur froide couvre son front, une prière effleure ses lèvres, la corde se brise ! et le malheureux est lancé dans l'espace... Il était tombé sur le rocher d'une hauteur de 95 pieds ! Eveillés par le bruit de cette affreuse chute, les gardiens arrivent bientôt ; Aymard n'était pas mort, mais il s'était horriblement mutilé, il avait les deux jambes cassées à la cheville, deux côtes enfoncées, le visage ensanglanté et le ventre ouvert sur la longueur de cinq ou six pouces. Il a acheté par des souffrances continuelles sa guérison qui, après des lésions aussi terribles, tient véritablement du prodige.

Après huit mois de maladie il comparait devant la Cour d'assises pour purger, ainsi que nous l'avons dit, le dernier vol, celui commis chez l'aubergiste de Tarascon. Aymard est âgé de 38 ans ; il est connu sous les différens noms de Etienne, Stéphano, Durand, Guidal, St-Olivier ; sa figure est distinguée, ses traits mâles et réguliers quoique empreints d'un air de souffrance. On le transporta à l'audience sur une chaise ; il est cul-de-jatte et ne peut se mouvoir même à l'aide de béquilles.

Cette affaire, qui n'était intéressante que par les antécédens de l'accusé, n'a pas donné lieu de longs débats, et malgré les efforts de M^e Tassy fils, son défenseur, Aymard, déclaré coupable par le jury, a été condamné, attendu la récidive à 20 ans de travaux forcés.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Levasseur, colonel du 22^e régiment de ligne.)

Insoumission. — Fraude grave. — Notaire, maire et préfet de police, trompés par d'adroits filoux. — Erreur judiciaire à l'égard d'un homonyme. — Mise en liberté de l'individu arrêté. — Indemnité allouée à la victime par le ministre de la guerre.

Il nous est arrivé plusieurs fois de signaler les erreurs

graves et les fraudes criminelles qui se commettent en matière de recrutement, et surtout de remplacements militaires. Une prévention d'insoumission portée contre un nommé Chenard devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, nous a démontré que certains individus, pour se procurer le prix d'un remplacement, sont parvenus à tromper simultanément et la bonne foi de M^e Tavernier, notaire à Paris, et la crédulité de M. le maire du 6^e arrondissement, ainsi que la vigilance de M. le préfet de police lui-même.

Le sieur Lelièvre, fils d'un propriétaire demeurant dans le canton de Nonancourt, département de l'Eure, fut désigné par le sort pour faire partie du contingent de la classe de 1832. Voulant jouir du bénéfice de la loi, il demanda à se faire remplacer. En conséquence, un nommé Chenard lui fut présenté, avec les pièces qui constataient son individualité et sa moralité; il fut agréé par le conseil de révision de l'Eure, en remplacement du jeune Lelièvre, dont le père compta immédiatement le prix convenu pour ce service.

Lorsqu'il s'est agi de rejoindre son régiment, l'ordre de route du ministre de la guerre a été notifié au domicile de Chenard, indiqué dans l'acte de notoriété délivré par M^e Tavernier, notaire; mais il a été déclaré dans ce domicile, que le nommé Chenard y était inconnu. Le maire du 6^e arrondissement de Paris, et M. le préfet de police, ayant délivré à cet homme des certificats de bonne moralité, l'autorité militaire fit réclamer des renseignements à la mairie et à la préfecture; le résultat fut négatif; on recourut alors aux témoins qui avaient certifié, devant le notaire, connaître l'individu destiné à remplacer le jeune Lelièvre; mais les deux témoins certificateurs, Jean Rousseau, fabricant de clouterie, rue Phelipeaux, 20, et Louis-Auguste Voisin, graveur sur bois, demeurant rue de la Tour, 5, furent aussi des personnages inconnus que la police n'a pu découvrir.

D'après ces circonstances, le nommé Chenard, remplaçant de Lelièvre, fut noté comme insoumis, et son signalement fut donné à la gendarmerie.

Voilà les faits qui constituent la fraude; voici maintenant ceux qui constituent l'erreur judiciaire:

Le maréchal-des-logis de gendarmerie de Chartres, informé qu'il existait dans cette ville un jeune homme du nom de Chenard, ouvrier menuisier, se rendit auprès de lui, assisté de deux gendarmes, et procéda à son arrestation malgré ses protestations d'innocence, auxquelles venaient se joindre celles du maître menuisier qui l'occupait.

Le maréchal-des-logis persistant dans sa capture, qui est rétribuée du prix de 25 francs, dressa procès-verbal de son arrestation, et fit subir à ce jeune homme l'interrogatoire suivant:

Le maréchal-des-logis: Quels sont vos nom, prénoms, profession et demeure?

L'ouvrier menuisier: Je me nomme Isidore Chenard, ouvrier menuisier, ayant fait mon apprentissage en 1824 chez M. Bouhaye à Paris, et ayant travaillé toujours depuis cette époque et successivement chez MM. Renier, rue de la Pépinière; Leutert, rue du Rocher, 44; Christian Buelez, rue de Breda, 8; Zolbot, rue des Grésillons, 44; Postweiter, rue de Breda, 44, tous à Paris, et actuellement chez M. Pradoux, menuisier à Chartres.

Le maréchal-des-logis: La déclaration que vous venez de nous faire est-elle sincère et véritable?

L'ouvrier menuisier: Oui, certainement; je l'affirme. Je vous fais remarquer que je ne crains pas que l'on puisse trouver cette différence que mon nom s'écrit par un D, et que le nom de celui que vous cherchez finit par un T.

Le maréchal-des-logis: D'après les nom et prénoms que vous portez, je vous déclare que vous êtes signalé comme insoumis, n'ayant pas obéi à l'ordre de départ qui vous a été notifié en qualité de remplaçant d'un jeune homme de la classe de 1832 à Evreux.

L'ouvrier menuisier: Je ne suis pas remplaçant; je n'ai jamais été à Evreux, et je ne crains pas que l'on puisse trouver personne qui me prouve que j'ai passé un acte de remplacement militaire.

« Sur quoi, nous, maréchal-des-logis, vu laquelle réponse, et quoique ledit Chenard persiste à dire et affirmer qu'il n'est pas remplaçant du jeune Lelièvre, nous l'avons conduit à la prison, où nous l'avons écroué et laissé à la disposition de M. le commandant en chef de la gendarmerie de notre résidence. »

Chenard fut peu de jours après conduit de brigade en brigade à la prison militaire de l'Abbaye à Paris, où il fut sur l'ordre de M. le lieutenant-général, traduit devant le 2^e Conseil de guerre.

M. Mévil, commandant-rapporteur près ce Conseil, chargé d'instruire contre ce jeune homme, écrivit à M. le préfet de l'Eure, pour demander des pièces nécessaires pour procéder à l'information, et en réponse, il reçut de ce magistrat une lettre jointe au dossier, dans laquelle M. le préfet s'exprime ainsi:

Les fraudes en matière de recrutement sont si communes que rien ne m'étonnerait quand il y aurait réellement substitution d'individu dans celui dont il s'agit. Cela paraît même s'accréditer dans l'opinion publique. Il sera facile d'en acquiescer la preuve, en confrontant l'écriture de l'individu arrêté avec la signature apposée sur l'acte de remplacement par celui qui a été admis à remplacer Lelièvre.

Il nous sera difficile de parvenir à l'arrestation du faux Chenard, mais espérons que la justice y parviendra avec l'auxiliaire de la police.

Les vœux exprimés par M. le préfet n'ont pas été accomplis, et le faux Chenard qui a trompé la bonne foi du notaire, du maire et du préfet, de police n'a pas encore été repris.

En attendant, le malheureux homonyme, menuisier à Chartres, a subi une assez longue détention préventive avant d'arriver devant le 2^e Conseil de guerre, qui, sur les conclusions conformes de M. Mévil, a rendu un jugement ainsi conçu:

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats, que le nommé Chenard (Isidore-Louis), actuellement traduit et présent devant le 2^e Conseil de guerre permanent, n'est pas le même individu qui a été présenté au conseil de révision

du département de l'Eure, et qui a été accepté à la date du 10 mai 1834 pour remplacer le sieur Lelièvre de Nonancourt, jeune soldat appelé par le contingent de la classe de 1832;

Attendu que dès lors l'individu présent à cette audience n'est lié au service militaire par aucun engagement;

Déclarons que c'est par erreur que ledit Chenard (Isidore-Louis) est traduit, qu'il n'est pas l'individu noté d'insoumission et poursuivi comme tel;

Ordonnons sa mise en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Nous devons dire que pour réparer, autant que possible, cette erreur judiciaire, M. le commandant Mévil se hâta d'en faire son rapport au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de M. le lieutenant-général, et sollicita en faveur de ce malheureux ouvrier, une indemnité de route qui lui fut accordée sans la moindre difficulté. Mais nous ne pouvons dire si la somme a été assez forte pour réparer tout le tort causé à ce jeune homme, qui avait contracté une maladie par suite de sa translation de Chartres à Paris, et de son séjour à l'Abbaye. Du reste, nous devons des éloges à M. le commandant-rapporteur, qui a fait, en cette circonstance, toutes les démarches que la justice et l'humanité réclament.

CHAÎNE DES FORÇATS.

La triste opération du ferrement, que la *Gazette des Tribunaux* s'est fait un devoir de décrire dans tous ses détails, lors de sa première apparition, il y a dix ans (en novembre 1825), a eu lieu hier pour la dernière fois à Bicêtre. Au printemps prochain la chaîne partira de la Prison-Modèle, rue de la Roquette, où tous les détenus de Bicêtre seront transférés dans le courant de janvier 1836.

Nous avons parlé du départ de la dernière chaîne, dont faisait partie le nommé Picard, si fameux par ses évasions, mais qui s'est toujours laissé facilement reprendre. Les curieux qui n'ont pu être admis dans l'intérieur de Bicêtre d'après des ordres sévères qui ne souffrent plus aucune exception, se dédommageaient dans les groupes du dehors en s'entretenant de Picard.

Ce malheureux, conduit à Brest au mois de juillet dernier, faisait partie d'un cordon où se trouvaient six autres condamnés pour vols qualifiés, savoir: Charpentier, Normand, Bouvouloir, Rulot, Picot et Blanc.

Arrivés à Bédée, à six lieues au-delà de Rennes, cinq de ces forçats sont parvenus à scier entièrement leurs fers. Picard s'était déjà débarrassé de ses liens, ainsi que Charpentier accouplé à côté de lui. Ces malheureux, couchés sur la paille dans une écurie, s'étaient donné le signal pour favoriser d'abord l'évasion de Picard, placé à l'entrée de la porte, qui d'ordinaire est constamment gardée la nuit par un factionnaire. Il était convenu entre eux, qu'au moment où le mot *bas* (c'est-à-dire l'ordre de se coucher) serait prononcé, l'un de ceux qui se trouveraient placés à l'autre extrémité du cordon, demeurerait debout jusqu'à ce que le factionnaire arrivât près de lui pour le contraindre à se coucher, et Picard devait profiter de l'éloignement momentané du garde pour s'évader; mais au lieu de se transporter lui-même près du récalcitrant, le factionnaire heureusement inspiré, pria un sous-officier de vouloir bien se charger de ce soin, et peu de secondes après le plan d'évasion fut découvert. Recherches faites, on trouva plusieurs lames d'acier artistement cachées dans une double semelle de souliers appartenant à Picard; comme on le pense bien, ce misérable fut ensuite l'objet d'une surveillance plus spéciale jusqu'à son arrivée au bagne, où il n'a pas encore quitté la poutre à laquelle sont ordinairement attachés tous ceux qui, comme lui, donnent des sujets de crainte.

Dans la forêt de Guingamp, Picot et Blanc, dignes émules de Picard, ont aussi essayé de fuir; mais les surveillans ne leur ont pas donné le temps d'achever ce qu'ils avaient si bien entrepris.

Jusqu'à présent, les condamnés avaient l'habitude de fumer dans le lieu où ils reposent la nuit; mais d'après les ordres précis que leur a intimés M. le baron de la Villebeaud, commissaire du gouvernement à la suite des chaînes, il ne leur est plus permis d'en agir ainsi dans les lieux où le feu peut si facilement se communiquer. Cette injonction a été répétée aujourd'hui à ceux qui sont partis sous les ordres du capitaine Thorès, après avoir passé à la visite de M. le docteur Leber.

Les condamnés désignés pour le départ étaient au nombre de cent soixante-douze, mais cinq en ont été dispensés pour cause d'infirmités graves. Au nombre des malades est le nommé Delveaux, ancien agent comptable à bord d'un navire, condamné à huit ans de travaux forcés pour un attentat à la pudeur de l'espèce la plus grave. Entré à Bicêtre au mois de novembre 1829, il n'a point cessé de garder le lit par suite de l'atonie des membres inférieurs.

Le ferrage s'est fait en présence de M. Becquerel, directeur de Bicêtre, et de M. Olivier Dufresne, inspecteur-général des prisons. Aucun étranger n'avait été admis; voici cependant les renseignements qu'il nous a été possible de nous procurer.

On assure que cette fois les patients n'ont fait entendre ni chants indécents, ni même un seul cri de douleur. Un morne repentir était empreint sur toutes les figures; on a vu les yeux de plusieurs d'entre eux remplis de larmes. On aurait distingué parmi ceux qui paraissaient le mieux sentir l'horreur de leur situation, deux militaires, Bonnemain et Gontran, condamnés à deux ans de fers par jugement du Conseil de guerre pour vols de fait et vol: ils n'ont que quatorze mois à passer au bagne.

La plupart de ces malheureux n'ont point dépassé l'âge de vingt à trente ans. On avait placé en tête du second cordon les deux frères Péron (Jean-Marie et Guillaume), l'un âgé de 30 ans et l'autre de 58, condamnés le plus jeune à 6 ans de travaux forcés et l'aîné à 40 ans de la même peine. Au quatrième cordon se trouvaient accouplés les deux frères Minder (Georges et Jean), de 19 et

22 ans, condamnés chacun à dix ans pour vols qualifiés. Au cordon suivant figuraient deux individus du nom de Jouan, et nés dans le même village, mais qui ne sont point parens.

Les forçats accouplés deux à deux le long de chaque chaîne ont été conduits à la chapelle. Le vénérable abbé Montès leur a fait une allocution dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire quelques passages.

Mes enfans, lorsqu'il arrive des malheurs, on doit chercher les moyens de les alléger; que pouvez-vous faire dans votre position? Vous n'avez guères de consolation à attendre de la part de la fortune abandonnée, et qui souvent ne font qu'aigrir leurs maux par des réflexions hors de propos; heureux encore, s'ils n'y mêlent des reproches amers, ou une lâche dérision!

Vos parens, vos amis, vos connaissances: ah! vous leur caupart pour entretenir des relations avec vous. D'ailleurs à quoi peines, sans diminuer les vôtres.

Que ferez-vous donc? cherchez-vous du soulagement dans une affreuse insensibilité? vous ne le pourrez pas. La nature réclame toujours ses droits, et vous serez d'autant plus affligés intérieurement que vous affecterez de le paraître moins au dehors. Tâchez-vous de vous étourdir en faisant moins au désordre? Mais vous n'êtes pas assez corrompus pour avoir perdu de vue tous les principes d'une éducation chrétienne.

Vous aurez de cruels momens, mes enfans, où vous démentirez ces sentimens forcés, et où vous sentirez que le désespoir est une triste ressource dans les maux de cette vie. Vous livrez-vous à des plaintes, à des murmures, à des emportemens, à des violences? mais vous ne ferez par-là qu'aggraver votre situation, et vous fermer la porte à toute espèce de consolation.

Vous pleurerez et vous gémirez, disait Jésus-Christ aux apôtres, au lieu que le monde se réjouira pendant que vous serez dans la tristesse; mais votre tristesse se changera en joie. Et en effet, l'établissement de la religion chrétienne valut aux apôtres la vie la plus souffrante et la mort la plus cruelle! mais ils jouissent maintenant dans le Ciel d'un bonheur et d'une gloire au-dessus de toutes nos conceptions. Quoi qu'ils aient souffert pour la vérité et qu'ils fussent exempts de crime, Dieu veut bien vous associer à leur bonheur, si vous imitez leur patience dans les maux qui vous affligent. Pourquoi ne le feriez-vous pas? Pourquoi des coupables ne feraient-ils pas ce qu'ont fait des innocens?

Je pourrais vous dire, mes enfans, que vous retirerez de cette conduite des avantages temporels; que par la bonne administration introduite dans les prisons, on traite avec égards ceux qui montrent du repentir; que des commutations de peine et des grâces signalées récompensent tôt ou tard la persévérance dans les bons sentimens; mais ce ne sont là que des consolations humaines, des motifs secondaires. Ceux que je vous propose sont d'un ordre supérieur et bien plus efficace.

Oui, mes enfans, en vous résignant à votre situation, en souffrant avec patience tout ce qu'elle a de pénible et d'humiliant, en expiant ainsi vos fautes avec un courage modeste, vous éprouverez des consolations que vous cherchiez vainement ailleurs; vous vous réconcilierez avec vous-mêmes, avec la société. Vous pouvez encore acquiescer de nouveau l'estime des gens de bien; une bonne conduite fait tout oublier. Enfin, cette vie n'est pas longue, la fatigue et les chagrins abrègent sans doute la vôtre; mais à l'heure de la mort, vous goûterez la paix et le calme d'une bonne conscience: car le repentir est une seconde innocence. En vous humiliant ainsi, mes enfans, sous la main de Dieu tout puissant, vous vous le rendrez propice, et lorsque vous paraîtrez devant lui, vous lui présenterez vos fers, vos regrets et vos larmes, et il vous dédommagera de tout ce que vous aurez souffert par un bonheur qui n'aura pas de fin.

Aujourd'hui samedi, à sept heures du matin, par une pluie battante, le convoi des forçats est sorti de Bicêtre.

Vingt-cinq gendarmes à cheval escortaient ces malheureux, et une trentaine de gardes à pied, armés de leur fusil et baïonnette, suivaient les voitures; malgré le mauvais temps, les curieux remplissaient la superbe avenue qui conduit de la grande route à la prison. La plupart ont suivi les voitures jusqu'à Villejuif, quelques-uns sont allés jusqu'à Evreux.

On a vu avec peine, pendant ce trajet, de jeunes étourdis, assaillir les condamnés d'outrages et d'ignobles querelles. Quelques forçats après avoir rendu injures pour injures, ont fini par perdre patience, et par lancer à la tête des jeunes imprudens la moitié du pain grossier qu'ils tenaient à la main. C'est alors que les gardes et les gendarmes de la Seine ont repoussé les turbulens jusques sur les tertres qui bordent la route de chaque côté.

Nous devons dire pour l'honneur de l'humanité, que plusieurs personnes charitables ont fait remettre aux condamnés le montant d'une collecte. M. l'abbé Montès et M. l'abbé Aziber, aumônier de l'hospice de la prison, ont coutume de grossir de leur bourse ces offrandes de la pitié.

La fouille rigoureuse que l'on a coutume de faire sur les condamnés, au moment du départ, a été, à cause du mauvais temps, ajournée jusqu'à la première étape.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Nantes a prononcé sur le sort d'une bande de voleurs qui s'étaient rendus la terreur des rouliers.

Acquittés, à la dernière session des assises de la Loire-Inférieure, de l'accusation d'avoir pris part, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, à trois vols qualifiés, Jacques-René Refour, Julien Bonnet, Jules Vigneau et la femme de ce dernier, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de quatre vols simples, savoir: 1^o le 7 décembre dernier, d'un vol d'étoffes dit *bélinges*, commis sur la voiture du sieur Albert, roulier à Clisson, dans le trajet de la Boule-d'Or au Lion-d'Or; 2^o de deux vols de plusieurs pièces d'étoffes, commis tous les deux sur la voiture et au préjudice des sieurs Caillet et Langevin, fabricans d'étoffes à Bousay; et 3^o du vol d'une malle contenant du linge appartenant à M.

bruit de Lesquen, pris sur la voiture du sieur Sébire, voiturier de Nantes à Pont-Château.

Tous les prévenus avaient déjà été condamnés pour vols à des peines moindres que celles voulues par la loi pour constituer la récidive.

Des paquets d'étoffes faisant partie des nombreux effets trouvés chez les époux Vineau, figuraient au procès comme pièces servant à conviction.

Des tabliers, pantalons, blouses et vestes, fabriqués avec de l'étoffe donnée par les prévenus Refour et Bonnet, à leurs familles, quelques jours après les vols commis sur les voitures des sieurs Albert et Caillet, étaient aussi déposés comme pièces de conviction, et ils ont été reconnus par les fabricans pour être d'étoffes parfaitement semblables à celles qui ont été volées.

Le Tribunal a jugé que le vol ou recel de la malte de M. Lesquen, n'était pas suffisamment justifié; il a déclaré Refour, Bonnet et Vineau, coupables, les deux premiers comme auteurs, et le dernier comme complice des trois autres vols, et il les a condamnés chacun en trois années d'emprisonnement.

La femme Vineau a été renvoyée de la prévention.

— Le nommé Leroy, tambour de la compagnie d'Écajeul, arrondissement de Mézidon (Calvados), est le plus hardi braconnier de la contrée. Le 31 août dernier, il fut pris en flagrant délit de braconnage par le sieur Duvelloy, garde-champêtre, qui verbalisa contre lui. On arrêta l'affaire, et Leroy en fut quitte pour une somme de cinq francs au profit du bureau de bienfaisance. Quelques jours après, Leroy fut encore surpris au moment où il ajustait un lapin; le garde-champêtre l'empêcha de tirer, et telle est sans doute l'origine de la haine que Leroy conçut contre lui, et qui ne tarda pas à se manifester par un crime.

Le 6 septembre, sur les onze heures du soir, pendant que le sieur Duvelloy et sa femme se livraient au repos, la détonation d'une arme à feu se fait entendre, et leur croisée vole en éclats. Des débris couvrent leur lit; mais le coup avait été tiré trop haut, et ni l'un ni l'autre ne furent atteints.

Duvelloy se lève, ramasse la bouffe encore fumante, et la compare avec celle trouvée le 31 août à l'endroit où il avait arrêté Leroy. Le papier est le même. Sur cette première indication, des poursuites ont été dirigées contre Leroy, qui avait prudemment pris la fuite; mais il a été arrêté ces jours derniers dans les environs de Saint-Pierre-sur-Dive.

— Quelques jeunes gens de Toulon paraissent avoir voulu imiter les anciens gentilshommes qui se faisaient un plaisir de battre le guet. Entre onze heures et minuit, une patrouille de la ligne a été assaillie par quelques jeunes gens en goguette; il a fallu que le poste de l'arsenal de terre vint à son secours pour la dégager. La foule était accourue au bruit et avait pris parti pour les jeunes gens sans savoir ce qui se passait. Deux militaires ont été blessés. Un des perturbateurs a été arrêté et mis entre les mains de la justice.

— M. Desmares tenait une école primaire à Cléon (Seine-Inférieure). Un local lui avait été cédé dans ce but par l'autorité municipale. Au bout de six mois, l'Académie de Rouen ayant envoyé dans cette commune un instituteur avec diplôme, M. Desmares fut contraint de se retirer. Cependant il resta dans la commune, donnant des leçons particulières de lecture à domicile. Signalé comme ayant donné ces leçons non seulement aux enfants des personnes chez lesquelles il allait professer, mais encore à d'autres enfants qui venaient se réunir à ceux-ci, il fut traduit en police correctionnelle.

Le Tribunal de Rouen, attendu que M. Desmares avait contrevenu à l'article 6 de la loi sur l'instruction primaire l'a condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

PARIS, 5 OCTOBRE

— Le Journal de Paris publie officiellement ce soir l'article suivant sous le titre d'ordre du jour :

« Dans une visite ordonnée par la police judiciaire, des papiers saisis ayant fourni la preuve que M. Nicolas, capitaine au 57^e de ligne, entretenait une correspondance secrète et hostile au gouvernement, cette conduite reprehensible exigeait une punition prompte et exemplaire. Le ministre de la guerre informe l'armée que, sur sa proposition, conformément aux lois en vigueur, le Roi, par décision du 27 septembre, a prononcé la mise en non activité, par retrait d'emploi, de M. le capitaine Nicolas qui, sciemment, a manqué d'une manière grave à la discipline, et méconnu le premier devoir d'un militaire. »

— Le sieur Laurent a bâti un moulin à blé sur l'Itou, en vertu d'une ordonnance royale. Le sieur Huet a établi plus bas, sur la même rivière, mais sans autorisation, un moulin à tan. Laurent a prétendu que son voisin faisait refluer les eaux sous sa roue et lui portait préjudice. Il a demandé à prouver le dommage par une expertise. Le Tribunal correctionnel d'Evreux et la Cour de Rouen ont repoussé son action et refusé d'ordonner l'expertise en se fondant sur ce que la loi n'autorise pas ce mode de preuve d'un délit; mais la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, en adoptant les moyens plaidés par M. Garnier, avocat de Laurent, contre M^e Dalloz, avocat de Huet, qu'aux termes de l'article 15, titre II de la loi du 6 octobre 1791, le reflux des eaux causé par une usine non autorisée, est un délit correctionnel lorsqu'il est dommageable, et qu'il est permis d'établir le préjudice au moyen d'une expertise, puisqu'aucune loi ne le défend.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de casser un arrêt de la Cour d'assises de Bastia (Corse) dans les circonstances suivantes.

Le nommé Alexandre Virgitti, voltigeur Corse, avait été condamné par la Cour d'assises de Bastia pour homicide par imprudence sur la personne de Simiani. Aux dé-

bats, il demanda que le président posât au jury une question d'exuse tirée de ce qu'il était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il fut provoqué et blessé par Simiani.

Le président refusa de poser cette question, comme n'étant contenue, ni dans l'acte d'accusation, ni dans l'arrêt de renvoi. Virgitti fut condamné.

Mais sur son pourvoi, la Cour de cassation a annulé l'arrêt par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 559 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question : Tel fait est-il constant ?

Attendu que le demandeur avait formellement demandé qu'on posât la question de savoir s'il était dans l'exercice de ses fonctions de voltigeur corse au moment où il a poursuivi Simiani, et lorsque blessé grièvement par ce dernier, il l'a blessé mortellement d'un coup d'arme à feu ;

Que ce fait, s'il avait été déclaré constant par le jury, aurait mis l'accusé à l'abri de toute peine, et rentrait dans les dispositions de l'art. 559 précité; que la Cour d'assises ne pouvait se refuser à la position de la question; qu'en le faisant elle a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 559 précité;

L'arrêt de la Cour de Bastia avait en outre, violé les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1852, qui porte que la contrainte par corps pour le paiement des condamnations prononcées soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, doit durer un an au moins et cinq ans au plus, quand elles s'élèvent à plus de 500 fr.;

Les frais étaient liquidés en effet à la somme de 462 fr., et la Cour n'avait fixé la durée de la contrainte par corps qu'à six mois.

— On assure que le boursier Morey, arrêté comme complice de Fieschi, est retombé dans la résolution de se laisser mourir de faim, et qu'après avoir consenti, il y a deux jours, à prendre quelques alimens, il refuse actuellement toute espèce de nourriture.

— Sismann, gamin de treize ans, avait déclaré la guerre aux lapins que Choupiou, garçon boulanger, élevait dans ses momens perdus. Choupiou s'apercevait depuis quelque temps que chaque jour un de ses chers lapins manquait à l'appel. Il se mit en embuscade avec un de ses camarades et, par précaution, avec un parement de fagot d'un volume assez satisfaisant. Bientôt les deux mitrons virent arriver le coupable, et jugèrent à son encolure qu'ils n'avaient pas besoin d'un grand déploiement de force pour s'en rendre maîtres. Ils laissèrent faire Sismann qui, après avoir soulevé une petite trappe, se glissa dans la cabane pour faire son coup. Choupiou s'élança aussitôt vers la porte de la lapinière et la ferma sur le voleur, qui s'y trouva ainsi pris comme dans une ratière. Aujourd'hui, aux débats, Sismann prétend que s'il a été arrêté dans la lapinière, c'est qu'il y était tombé par mégarde.

« Il paraît, répond Choupiou, qui rit fort de l'excuse, il paraît que quand vous tombez, mon particulier, vous tombez de bas en haut, car la cabane est élevée à plus de sept pieds du sol.... Mais dites-moi donc, farceur, ce que vous venez faire là ? — Je me promenais, répond Sismann sans se déconcerter. »

Le Tribunal met fin à ce colloque en renvoyant la cause à huitaine pour entendre le père de Sismann.

— M. le président, au plaignant: Quels sont les faits dont vous vous plaignez ?

Le plaignant: Plait-il, Monsieur? Ce n'est pas moi le coupable, s'il vous plaît.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous ?

Le plaignant: Adultère, Monsieur, adultère et doigt mordu !

M. le président: Racontez les faits.

Le plaignant: La dame qui est là est mon épouse, et monsieur qui est à côté d'elle ont commis conjointement et de complicité le crime d'adultère, comme ça se pratique en pareil cas.... enfin n'importe. Voilà comme ça m'est arrivé. Ma femme me dit un jour, en me montrant Monsieur, que je n'avais pas encore l'avantage de connaître : « Voilà un jeune homme qui veut mettre ma chambre en couleur; il ne me prendra pas cher. » (Avec un soupir) Je ne savais pas ce qui devait m'en coûter. Nous fîmes aussi connaissance, et je m'aperçus bientôt que ma femme négligeait son ménage et me négligeait aussi; comme ça se pratique en pareil cas.

Le plaignant raconte que sa femme le quitta, et qu'après de longues recherches, il parvint à découvrir la retraite de Beraud, son complice. « J'arrive chez lui, continue-t-il, je frappe... Pan ! pan ! — Qu'est-ce qui est là ? — Je fais une petite voix et je réponds: C'est moi, M^{me} Beraud, ouvrez je vous prie. — On ouvre.... Qu'est-ce qui ouvre ? c'est mon épouse ! bon ! En me voyant, elle recule, elle recule frappée de la foudre. Je lui dis, avec calme : Madame, suivez votre mari. Le peintre, que j'avais pas encore vu, saute hors du lit coupable et, sans pare ni gare, me prend à la gorge et m'applique contre la muraille, ni plus ni moins qu'un rouleau de papier à 22 sous. Je n'avais plus qu'une main de disponible, Madame juge à propos de s'en emparer et me mord le doigt que vous voyez d'une manière abominable. Voilà pourquoi, magistrats, je porte plainte en adultère contre la dame Malton, mon épouse légitime, et son odieux complice... »

Le prévenu Beraud: Mais, Monsieur, je ne savais pas...

Le plaignant: Taisez-vous, Monsieur... Je vous regarde comme bien peu... Voilà comme je vous regarde.

La dame Malton se borne à implorer l'indulgence du Tribunal, en disant, pour se justifier que les mauvais traitemens de son mari l'ont seuls déterminée à fuir le domicile conjugal et l'ont exposée à tomber dans l'abîme que les aimables qualités de son complice n'ont pas peu contribué à creuser sous ses pas.

Beraud soutient qu'il n'a reçu la dame Malton chez lui que parce qu'elle lui avait dit qu'elle n'était pas mariée avec le plaignant. « Je croyais, dit-il, qu'elle n'était que sa bonne amie, et comme on dit dans l'état, qu'elle n'était mariée avec lui qu'en détrempe... au treizième arrondissement. »

Le Tribunal n'a pas admis ces excuses. Il a condamné les deux prévenus à 3 mois d'emprisonnement.

— Ce petit jeune homme à l'air si doux, aux traits si effeminés, le jeune Gazelle, assis sur le banc des prévenus, a été arrêté à l'occasion de l'attentat du 28 juillet. Depuis plus de deux mois il est en prison et pendant long-temps l'instruction dirigée contre lui l'a signalé comme l'un des complices de Fieschi. Gazelle, placé en apprentissage chez un tailleur nommé Chauveau, est connu, à ce qu'il paraît, pour ses sentimens républicains. Sa maîtresse, la dame Chauveau, qui est, ainsi que son mari, bien éloignée de partager ces opinions, plaisantait souvent Gazelle sur son républicanisme. Le jour de la revue, au moment où le Roi passait entouré de son état-major, elle dit, en s'adressant à son apprenti : « Eh ! bien ! Gazelle, vous voyez si le Roi a peur des républicains. — Patience, répondit Gazelle, patience, il n'est pas encore rentré; c'est là-bas qu'on lui fera son affaire. » Puis, il se mit à fredonner la Marseillaise. Le bruit de l'attentat s'étant répandu bientôt après, le propos de Gazelle revint à l'esprit de la dame Chauveau. Ce propos avait été entendu d'un garde national nommé Cior, elle craignit d'être compromise et ordonna à Gazelle de sortir de chez elle; comme celui-ci résistait, elle voulut le mettre à la porte. Une petite altercation s'éleva, et dans la lutte la dame Chauveau reçut un soufflet.

Gazelle fut bientôt arrêté. L'instruction ne fournit contre lui aucun document qui pût le rattacher en quoi que ce fût à Fieschi. Il fut donc renvoyé en police correctionnelle pour voies de fait envers la dame Chauveau.

Depuis le 28 juillet, les terreurs de cette dame se sont calmées, elle s'est rappelé la bonne conduite antérieure du jeune Gazelle, et a donné son désistement. Aussi, le Tribunal usant d'indulgence n'a prononcé contre le prévenu qu'une amende de 20 fr., en ordonnant sa mise en liberté immédiate.

— Criquot, mendiant et vagabond, est, à ce qu'il paraît, comme le Juif errant. « J'ai le malheur, dit-il, de ne pouvoir rester ni assis ni couché. Il faut que marche, que je marche toujours. Mes pauvres vieilles jambes ne peuvent plus me porter, c'est égal, il faut que je marche, que je marche encore. Et tenez, Messieurs les juges, pendant le temps que je vous parle ici, forcé de rester en place, je suis au supplice. »

M. le président: Avez-vous un état, des moyens d'existence? Déjà vous avez été plusieurs fois condamné pour vagabondage.

Criquot: J'ai un état; je suis coiffeur.

M. le président: Vous êtes coiffeur; qui coiffez-vous ?

Criquot: Je ne coiffe pas parce que je n'ai pas de pratiques. Ça n'empêche pas que je ne sois coiffeur.

M. le président: Vous avez dit que vous couchiez dans les champs. C'est bien là ce que la loi punit comme vagabondage.

Criquot: Puisque je ne puis rester en place, il faut bien que j'aile où le sort me mène.

Le Tribunal usant d'indulgence, condamne le pauvre Criquot à huit jours de prison sans surveillance.

— Scevola Carmagnole: tels sont les nom et prénom que l'honnête cordonnier, qui vient prendre place sur le banc des prévenus, déclare à M. le président de la police correctionnelle. Scevola Carmagnole, puisqu'il faut bien l'appeler par son nom, est prévenu de voies de fait envers un soldat. Le grenadier, qui vient déposer contre lui, affirme que Carmagnole l'a appelé canaille et lui a porté des coups. Carmagnole, de son côté, jure ses grands Dieux que c'est le grenadier qui a été l'agresseur. « C'est bien peu noble pour un homme d'uniforme, dit-il, de venir ainsi déposer contre moi qui ai été le plus faible, qui ai été jeté par terre. Voilà qui me semble particulièrement injuste. J'ai été le battu, et voilà M. le plaignant-militaire qui veut encore me faire condamner. Je demande qu'on appelle des témoins à décharge, qu'on fasse venir tout mon quartier, on verra si je suis un homme de bataille. Voyez donc un peu le grenadier, MM. les juges ! il en mangerait dix comme moi. Vous en mangeriez dix comme moi, grenadier ! comment voulez-vous donc que j'ai été vous attaquer ! Soyez juste, grenadier ! »

Malgré cet appel fait à une favorable déposition, le grenadier persiste dans la plainte que justifient d'ailleurs d'autres témoignages reçus dans l'instruction écrite.

Scevola Carmagnole est condamné à 25 fr. d'amende.

— Le bureau de police de Worship-Street à Londres, vient de présenter le spectacle d'un homme réclamé par deux femmes, et qui n'en veut reconnaître qu'une; à quoi il faut ajouter cette circonstance bizarre que c'est la femme légitime qu'on a condamnée à l'amende. Voici les circonstances singulières de ce débat :

La plaignante, qui prend le nom d'Annah Howard, femme Michian, a fait arrêter dans la rue, Jenny Sweeney, se disant aussi femme Michian, et la fille de cette dernière; elle prétend avoir été injuriée et frappée par ces deux femmes, et avoir perdu, dans la bagarre, son sac contenant un mouchoir, un dé à coudre, et quelques pièces de monnaie. Elle a exposé ainsi ses griefs devant MM. Twyford et Grove, magistrats de police :

« J'étais allée hier au soir, du côté des chantiers de Sainte-Catherine, sur la Tamise, pour parler à un monsieur embarqué sur un bâtiment prêt à partir pour les Etats-Unis. Tout en causant de choses et d'autres, j'ai dit à ce monsieur que je n'avais pas de nouvelles de mon mari depuis cinq ans. Un marin du port dit : « Mais il y a un nommé Michian qui demeure tout près d'ici. — Faites-moi l'amitié de me dire où il loge, demandai-je. — C'est bien simple, répondit le marin; allez-vous-en tout droit en face, vous tournerez à droite, vous prendrez à main gauche, et vous tomberez tout droit devant la maison d'un épicier; ce n'est pas là que demeure M. Michian, mais chez un autre épicier, à une ou deux portées de fusil plus loin, et avec une bonne langue et de bonnes jambes vous arriverez. »

Je fais comme il le dit ; j'enfile je ne sais combien de rues, comme une chauve-souris, sans savoir où j'allais :

Je m'adresse à ces dames : faites-moi le plaisir, leur dis-je, de m'indiquer où loge M. Michian. — Qu'y a-t-il pour vous servir ? demande la femme plus âgée. — Il y a, lui dis-je, que je suis son épouse légitime, une honnête femme qu'il a abandonnée pour vivre avec je ne sais qui.

Michian : Certainement je la renie, car je ne l'ai jamais épousée ni à l'église ni autrement.

L'un des magistrats : Y a-t-il eu des voies de fait exercées ?

Un constable : Lorsque la plaignante est venue à notre station de police, elle avait ses vêtements déchirés et le visage ensanglanté.

La plaignante : Je le crois bien : ces dames m'ont poché les yeux et fait saigner du nez d'une jolie manière.

La femme Michian, accusée : Je dis et soutiens que madame est une fausse, j'ai agi pour ma défense légitime ;

madame menaçait de me tuer si je ne lui rendais pas son mari qui est le mien.

La plaignante : Comment ! M. Michian, auriez-vous oublié les deux jumeaux nés de notre union ?

Michian : Inconnus ! La plaignante : C'est moi qui suis cette pauvre Annah Howard que vous avez épousée il y a dix-neuf ans, et abandonnée il y a dix-huit ans.

Michian : C'est faux ! la pauvre Annah Howard, Dieu veuille avoir son âme, est morte et enterrée.

La plaignante : Comment ! je suis morte et enterrée ?

Michian : Certainement, vous n'avez qu'à aller demander votre extrait mortuaire à la paroisse de Cripplegate-Church.

La plaignante : Mais, ma'heureux ! je suis votre femme en chair et en os.

Michian : Tout ce que je sais, Madame, c'est que les os de cette pauvre Annah Howard sont au cimetière de ladite paroisse ; vous pouvez vous en assurer en demandant votre extrait mortuaire. Elle était veuve quand je l'ai épousée, et comme de juste, je suis resté veuf à mon tour.

Les magistrats de police, sans se jeter dans des discussions embarrassantes d'identité ou d'état civil, n'ont prononcé que sur les voies de fait. La mère et la fille ont été condamnées à 5 shellings (6 fr. 25 cent), d'amende, pour injures et violences envers la soi-disant Annah Howard, femme Michian.

C'est par erreur que nous avons annoncé hier que la demoiselle Perine Guyot avait introduit dans ses étiquettes les mots de Encre de petite Vertu, et que les reproches portaient sur ce point.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise pour les commençants, mardi 6 octobre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Sept autres cours, de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis. Le prospectus se distribue chez le portier.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 6 septembre le jugement qui condamnait le baron d'Holbach à remonter de nouveau sur la scène où il y a cinquante années son nom exerça une si grande influence. Le roman qui lui doit son patronage vient d'être publié. (Voir aux Annonces.)

Nulle édition de luxe des Oeuvres complètes de Béranger n'avait été publiée jusqu'ici. M. Fournier aîné fait paraître aujourd'hui la première livraison d'une édition complète du chansonnier, qui surprendra également par la modicité extrême de son prix et son exécution typographique vraiment parfaite. Désormais le poète populaire pourra trouver place non seulement sur tous les rayons de bibliothèque, mais il sera entre toutes les mains, toutes les bourses pourront y atteindre. Cette édition, dont rien n'égale la fini et l'élégance, est embellie d'un admirable portrait gravé par Hopwood, dont le burin a reproduit avec autant de vérité que de bonheur la physionomie pleine de spirituelle bonhomie du modèle. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

LE BARON D'HOLBACH,

Roman par CLAUDON. — 2 forts vol. in-8°, 15 fr. — Paris, ALLARDIN, éditeur, 15, place St.-André-des-Arts.

Ce livre est un tableau de la fin du XVIII^e siècle ; l'histoire des encyclopédistes Grimm, Diderot, d'Alembert, Marmontel. Le baron d'Holbach, chef de la synagogue, est le principal personnage de cette société de philosophes dont les travaux ont si bien préparé les événements qui se sont succédés en Europe depuis un demi-siècle.

H. FOURNIER AÎNÉ, éditeur. SOUSCRIPTION NOUVELLE. Rue de Seine-St.-Germain, 16.

20 livraisons à 25 cent. — Tous les Mercredis.

OEUVRES COMPLÈTES DE

BÉRANGER.

5 VOLUMES GRAND IN-32, ornés d'un beau portrait gravé sur acier par Hopwood.

Cette édition sera publiée en 20 livraisons de 48 pages de texte chacune. — La 1^{re} est en vente. — L'ouvrage complet ne coûtera donc aux souscripteurs que 5 fr. — ON TROUVE DES A PRÉSENT A CETTE ADRESSE DES EXEMPLAIRES COMPLETS. — Nota. Les souscripteurs de la première souscription qui n'ont point encore retiré leurs compléments sont invités à le faire immédiatement ; passé le 31 octobre, nul exemplaire ne pourra plus être complété.

COLLECTION DE 104 VIGNETTES

Gravées sur acier par les meilleurs artistes ; publiée en 26 liv. à 50 c., tous les mercredis.

On souscrit aussi place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 1.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1855.)

Par acte passé devant M^e Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), le 21 septembre 1835, enregistré à Belleville le 23 du même mois, folio 167, V^e, cases 7 et 8, par Hennissart, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société entre LOUIS BROUETTE, marchand de vins, demeurant à Bondy, et THOMAS LEGRIS, cantonnier, demeurant à Montreuil, pour l'entreprise des fournitures et des travaux de renouvellement, extension et entretien des plantations des quais, boulevards, avenues et autres promenades de la ville de Paris.

La raison sociale est BROUETTE et LEGRIS. Sa durée est fixée au temps pendant lequel les sociétaires seront chargés des travaux et fournitures sus-indiqués ; son siège est au domicile de M. LEGRIS ; la mise des associés consiste : celle de M. BROUETTE, dans son droit au bail, son travail et son industrie, et celle de M. LEGRIS, dans un apport de fonds proportionné à l'étendue de l'entreprise dont il fera l'avance.

Pour extrait. BIZOUARD.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 25 septembre 1835, enregistré ;

Il appert : Que MM. CHRISTOPHE-CLÉMENT MASSON et FREDÉRIC-LOUIS CHAREAU, tous deux négociants en vins, demeurant à Puteaux-sur-Seine, ont dissous de droit, à partir du 25 septembre 1835, après l'avoir dissoute de fait à partir du 4^e octobre dernier, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale MASSON et CHAREAU, pour le commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Et que la liquidation commence en commun, depuis le 4^e octobre dernier, sera terminée par le sieur CHAREAU, qui en demeure seul chargé.

Pour extrait. RICHARD GUZIN.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 29 septembre 1835, enregistré à Paris le 29 septembre 1835 par Frascai qui a reçu 66 fr.

Il a été formé une société entre M. LOUIS-ALEXANDRE PICARD, chirurgien-dentiste, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 9, et un associé commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et la vente des dents terro-métalliques, selon les procédés de M. PICARD.

La raison sociale est L.-A. PICARD. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Bourse, 9.

La gestion de la société appartient à M. PICARD seul ; les acquisitions devant être faites toutes au comptant, il n'y a pas lieu de fixer une signature sociale.

La mise sociale de l'associé commanditaire consiste en un capital de 6,000 fr. De son côté, M. PICARD a mis en société les bénéfices à provenir de son invention.

La société a été établie pour 16 années, à compter du 21 septembre 1835.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 octobre 1835 ; et à la Glacière, commune de Gentilly, chez M. Renaud, marchand de vins-traitier, le 25 du même mois à 10 heures du matin. — Savoir : § 1^{er}, en l'audience des criées, 4^e d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Anglaises, 7, et rue du Champ-de-l'Alouette, 4, en deux lots ;

mise à prix, le 1^{er} lot 7,000, et le 2^e lot 4,500 fr. ; 2^e d'une MAISON et dépendances sises commune de Gentilly près Paris, grande rue de la Glacière, n. 56, en deux lots ; mise à prix, le 4^e lot 4,200 fr. et le 2^e lot 10,500 ; 3^e une PIECE DE TERRE LABOURABLE sise à Gentilly, mise à prix 4,500 fr. § 2^e chez M. Renaud, par le ministère de M^e Vieville, notaire à Paris, en 14 lots, dont plusieurs pourront être réunis, de 11 PIECES DE TERRES LABOURABLES sises à Gentilly, Arcueil et à Ivry près Paris ; mises à prix, savoir : 1^{er} lot, 700 fr. ; 2^e, 350 ; 3^e, 300 ; 4^e, 300 ; 5^e, 300 ; 6^e, 600 ; 7^e, 400 ; 8^e, 960 ; 9^e, 990 ; 10^e, 1,100 ; 11^e, 830 ; 12^e, 150 ; 13^e, 2,975 ; 14^e, 900. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^{er} à M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10 ; 2^e à M^e Vieville, notaire, quasi d'Orléans, 4 ; 3^e et à la Glacière, à M. Renaud, marchand de vins traitier.

ÉTUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ, Rue St-Honoré, n. 297.

Adjudication définitive sur licitation, le samedi 17 octobre 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée.

De PLUSIEURS MAISONS et TERRAINS NUS, sis à Paris, faubourg St-Martin, donnant sur la rue du Canal-St-Martin, le quai du Canal, le passage Feuillet et la rue des Ecluses ; en 16 lots figurés et numérotés au plan n^o 4, annexé à l'enchère déposée au greffe du Tribunal de la Seine, le 28 février 1835.

Pour plus amples renseignements, voir les Affiches parisiennes du 26 septembre 1835. S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Drouin, avoué, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 297 ; 2^o à M^e Hailig, notaire, rue d'Antin, 9 ; 3^o à M. Noël, architecte, passage Tivoli, 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Place du Châtelet.

Le mercredi 7 octobre, midi. Consistant en tables, chaises, commode, piano, presses ; fauteuils, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par G. OKEY, avocat et notaire anglais (converances), attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris ; 2^e édition.

Se trouve chez Galignani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

La première assemblée des Actionnaires de la société des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, aura lieu au siège de la société, rue des Champs-Élysées, 4, le 15 octobre prochain, à deux heures précises.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, au coin du faubourg Montmartre, le mardi 20 octobre 1835, heure de midi. Sur la mise à prix de... 30,000 fr.

ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN Des 70,000 ADRESSES, pour 1836. — 2^e Année.

Par LUTTON, imprimeur-graveur, passage du Saumon, 26. Pour les souscripteurs, 6 fr. broché et 8 fr. relié. — On souscrit chez l'éditeur.

Vente par Action de 20 fr. Tirage irrévocable le 29 décembre prochain. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION AUX BAINS DE WIESBADEN,

DU CHE DE NASSAU. Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtiments considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 24,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr., sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions ; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, J.-N. TRIER et C^o. Au dépôt général des actions de Banquiers, recev.-gén. à Francfort-sur-Mein, où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

Un excellent CABINET de recouvrements de créances arriérées, établi sur une grande échelle d'après des bases fort avantageuses, et possédant une des belles clientèles de Paris. Le fonds de cet établissement ne date que de trois ans, mais plus de 350 dossiers, presque tous suivis activement pour des sommes, s'élevant ensemble à plus de 2,000,000, ne peuvent être distraits de cette maison ; une prime importante est allouée en cas de réussite, et on peut citer des bénéfices considérables qui ont déjà été réalisés. Il ne sera réservé que six dossiers sur le tout, et le titulaire s'engage à travailler un an avec son successeur. On paiera un quart du prix comptant, et pour le surplus il sera accordé des facilités. S'adresser à M^e Landon, rue du Faubourg-Montmartre, 10, jusqu'au 15 octobre, et rue de Provence, 4, à compter de cette époque. Et à M. Moisson, rue Montmartre, 173.

SUCCESSION DE JEAN MAILLET. On demande s'il existe dans l'ancienne province de la Guienne, ville de Bordeaux ou ses environs, département de la Gironde ; ville de Bergerac ou ses environs, département de la Dordogne ; ville d'Agen ou ses environs, département de Lot-et-Garonne ; dans l'ancienne province du Languedoc, ville de Toulouse ou ses environs, département de Haute-Garonne ; dans l'ancienne province de Béarn, ville de Pau ou ses environs ; ville de Bayonne ou ses environs, département des Basses-Pyrénées ; ou dans d'autres parties de ces mêmes départements, ou dans les départements voisins ; des héritiers d'un sieur Jean Maillet, qui est décédé le 13 juin 1834, à l'âge d'environ soixante-dix ans, célibataire et testateur, dans la ville de Kingston, en l'île de la Jamaïque, possession anglaise. On aurait à faire à ces héritiers des communications qui les intéresseraient. S'adresser à MM. Lestapis et C^o, négociants à Bordeaux.

On désire traiter d'une charge de COMMISSAIRE-PRISEUR dans une ville d'au moins 16,000 âmes et dans un rayon de 70 lieues de Paris. Adresser franco au caissier de ce Journal les renseignements nécessaires.

Avendre une part sociale dans une administration établie à Paris et dans les départements, pour laquelle des connaissances de droit sont utiles. S'adresser de 10 heures à midi à M^e Durand, avocat, rue du Croissant, 8.

SIROP et PATE DE NAFE JARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaits et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix : 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont GUERIS en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n^o 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 3 octobre.

BAPTISTE, Md brocanteur, Syndicat ; SABATIE, Md tailleur. Vérification, GILLARD, sellier-harnacheur. Clôture, MICHEL et femme, anciens fabr. de chocolat, id., BOTTARD, Md de vin, id., RAQUILLION et femme ; restaurateurs, id.,

du mardi 6 octobre. PERREAU-LECOMTE et C^e, négociants. Remplacement de syndic définitif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. SERRES, restaurateur, le 2 8 1 GENICOUD, négociant en vin, le 9 8 2 CHASSAIGNE, agent d'affaires, le 9 8 12 RENARD, fabricant de chapeaux, le 12 12 2 FIGEL, Md de mérinos, le

DÉCLARATION DE FAILLITES. du 22 septembre. Dame V^e LEMIRE, ancienne bouclière à Paris, rue Chamont, 5. — Juge-comm. : M. Beau, agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

du 4^e octobre. DEVANT, Md de nouveautés et mercerie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 9. — Juge-comm. : M. Henniquin ; agent, M. Bouvier, rue du Bouloi, 4. LAMOUREUX (Félix) et C^e, fabricants de papiers peints à Paris, rue de Beuilly, 67. — Juge-comm. : M. Lorange fils ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

du 2 octobre. CORDIER, négociant à Paris, ci-devant rue des Francs-Bourgeois, 25, présentement rue du Sentier, 18. — Juge-comm. : M. Pierrugues ; agens : MM. Desportes rue, Hauteville, 36 ; Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

BOURSE DU 3 OCTOBRE. Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include Sp. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. prisp. d'États et Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MOISY), RUE DES BONS-ENFANS, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.